

VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 11 vom 31. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2014___11

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 11 du 31 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 11 del 31 marzo 2014

Regeste

PLAINTÉ{LP}, POUVOIR DE REPRÉSENTATION, REPRÉSENTATION, REPRÉSENTATION EN PROCÉDURE | 17 LP

Erwägungen

E. 1

er octobre 2013. Il ressort en outre du dossier que l'avocat R._____ a effectivement écrit à l'office le 30 septembre 2013 pour lui rappeler que toute correspondance en lien avec la poursuite n° 6'442'644, notamment, devait être adressée à son étude et que les paiements devaient se faire sur son compte. Pour justifier ses pouvoirs, il a par ailleurs produit une procuration dûment datée et signée par le recourant le 17 septembre 2013. Cette procuration autorise expressément Me R._____ à représenter le recourant dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à B.Q._____. Elle précise que le mandataire est notamment autorisé à prendre toutes les mesures prévues par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et à encaisser des avoirs et des créances de remboursement. De son côté, le recourant n'a pas établi qu'il aurait, entre le 17 septembre 2013, date de signature de la procuration, et le 9 octobre 2013, date du paiement effectué par l'office des poursuites en mains de Me R._____, résilié le mandat confié à cet avocat ni, a fortiori, qu'il aurait communiqué l'existence de cette révocation à l'office des poursuites. Le courrier électronique adressé à l'office le 21 décembre 2013, invoqué comme moyen de preuve par le recourant, est à cet égard tout à fait insuffisant. C'est donc à bon droit que l'office, se fiant à la procuration signée le 17 septembre 2013, a transféré la somme de 5'458 fr. 45 sur le compte dont est titulaire Me R._____. Comme l'a pour le reste à juste titre relevé le premier juge, c'est par la voie civile ordinaire que le recourant devra agir s'il entend contester la compensation opérée par Me R._____. IV. En conclusion, le recours, mal fondé, doit être entièrement rejeté et le prononcé confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [Ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.